



Un homme interné en hôpital psychiatrique n'a ni bénéficié d'une représentation juridique effective ni été entendu par le tribunal

Dans son arrêt de comité, rendu ce jour dans l'affaire [Čutura c. Croatie](#) (requête n° 55942/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté / aliénés) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une ordonnance judiciaire demandant le maintien du requérant dans l'hôpital psychiatrique dans lequel il avait été placé après qu'une juridiction pénale eut conclu que l'intéressé avait proféré des menaces alors qu'il se trouvait aux prises avec des troubles mentaux.

La Cour juge en particulier que l'avocat que le tribunal avait assigné au requérant s'est montré passif et inefficace et que la juridiction interne n'a rien fait pour compenser ce défaut de représentation juridique effective. Les exigences procédurales qui étaient requises pour le maintien du requérant à l'hôpital n'ont donc pas été remplies et il y a eu violation de la Convention.

L'arrêt est définitif.

Principaux faits

Le requérant, Dragan Čutura, est un ressortissant croate né en 1980 et résidant à Vrbovec (Croatie).

En janvier 2014, le tribunal pénal conclut que M. Čutura avait proféré des menaces verbales contre ses voisins alors qu'il se trouvait aux prises avec des troubles mentaux. M. Čutura, perçu comme une menace pour autrui, était déjà détenu à l'hôpital pénitentiaire de Zagreb. Un tribunal ordonna qu'il fût placé dans un établissement psychiatrique. Ses recours furent rejetés.

En avril 2014, le tribunal de comté de Zagreb ordonna son placement à l'hôpital psychiatrique de Vrapče pour six mois à compter de mai 2014.

En juillet de la même année, l'hôpital sollicita le prolongement de cet internement. Le juge chargé de cette requête, accompagné de l'avocat de l'aide judiciaire que la justice avait assigné à M. Čutura, rendit visite à ce dernier à l'hôpital. Le tribunal de comté tint en août 2014 une audience à laquelle assistèrent des représentants de l'hôpital, le parquet ainsi que l'avocat commis d'office. Le tribunal ordonna que l'internement forcé de M. Čutura fût prolongé d'un an.

Le père de M. Čutura, agissant au nom de son fils, interjeta appel. Il soutint que la famille ignorait que M. Čutura pouvait être maintenu à l'hôpital, qu'elle n'avait pas été informée de la procédure judiciaire et que l'avocat était inefficace.

Cet appel fut rejeté et le père forma un recours constitutionnel, alléguant que l'avocat avait agi comme s'il défendait les institutions plutôt que les intérêts de son fils. La Cour constitutionnelle rejeta ce recours.

Une remise en liberté conditionnelle fut accordée à M. Čutura en août 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté / aliénés), M. Čutura se plaignait de ne pas avoir bénéficié des garanties procédurales appropriées pendant la procédure relative à son

internement forcé à l'hôpital. S'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / tribunal indépendant et impartial), il soulevait également un grief concernant la procédure pénale initiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par un comité de chambre de trois juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

L'examen de la Cour porte principalement sur la procédure qui a abouti à délivrance d'une ordonnance prolongeant l'hospitalisation de M. Čutura pour un an, laquelle a aussi été contrôlée par la Cour constitutionnelle en juin 2015. La Cour a appliqué les principes généraux relatifs à l'internement forcé en établissement psychiatrique qui ont été énoncés dans l'affaire [M.S. c. Croatie \(n° 2\)](#).

La Cour note que bien que M. Čutura ait recouru à l'avocat spécifique de son choix pour son premier procès pénal, les juridictions internes ont désigné un nouvel avocat commis d'office pour la procédure relative à son internement forcé. Pour des raisons qui demeurent inconnues, ce deuxième avocat a rapidement été remplacé par un autre défenseur.

De plus, ce troisième avocat s'est comporté en observateur passif de la procédure relative à la prolongation de l'internement forcé de M. Čutura : l'avocat ne s'est adressé ni à M. Čutura ni au juge pendant la visite qu'il a effectuée à l'hôpital en compagnie de ce dernier ; il n'a pas cherché à prendre contact avec M. Čutura ou sa famille et il n'a pas présenté de conclusions au nom de M. Čutura pendant l'audience ultérieure.

Bien que parfaitement conscients de la passivité de l'avocat, les tribunaux n'ont pas veillé à ce que M. Čutura bénéficiât d'une représentation effective, alors même qu'ils étaient tenus par un devoir de contrôle renforcé à l'égard des personnes handicapées.

Par ailleurs, rien n'indique que le juge ait informé M. Čutura de ses droits ou qu'il ait même envisagé que celui-ci pût prendre part à l'audience, alors qu'il n'existait aucune raison valable de l'exclure. De surcroît, le tribunal n'a pas sollicité la participation de la famille, laquelle s'était précédemment opposée à la prolongation de l'internement de M. Čutura.

La Cour dit que les autorités nationales n'ont pas satisfait aux exigences procédurales qui étaient requises pour la prolongation de l'internement forcé de M. Čutura et qu'il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Considérant qu'elle a traité les questions juridiques principales soulevées par l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire de statuer séparément sur le grief formulé par M. Čutura sur la base de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 1 730 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.